



Arrêt

n° 297 576 du 23 novembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2023 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [XXXX] 2002, de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

Votre père était de confession musulmane, votre mère était de confession chrétienne. Leurs familles respectives n'approuvaient pas leur union. Lorsque votre mère tombe enceinte de vous, leurs familles

respectives les chassent de leur cour commune de Gouyé et vos parents s'installent alors à Yamoussoukro.

Un jour, vos parents décident de se marier et en informent leurs familles respectives. Le dernier mois de l'année 2015, une réunion est organisée par celles-ci à Gouyé, au matin, devant la cour familiale de votre famille maternelle. Lors de cette réunion, le chef du village et les autres habitants sont également invités et présents. Lors de cette réunion, votre famille paternelle questionne votre père, celui-ci se défend. Puis, la famille maternelle interroge votre mère et celle-ci se défend aussi. Votre grand-père paternel finit par frapper votre mère, ce qui provoque une réaction de votre famille maternelle et s'en suit une bagarre physique entre les deux familles. Votre grand-père paternel ayant dissimulé une machette dans son boubou égorge par surprise vos deux parents. Votre oncle maternel [A] vous menace vous et votre frère de vous tuer si vous revenez. La nuit, vous prenez la main de votre petit frère et décidez de fuir la Côte d'Ivoire.

Vous fuyez directement pour le Mali où vous restez quinze jours puis, sans votre frère, vous vous rendez en Algérie où vous êtes emprisonné durant huit mois avant de passer environ deux ans en Libye. Vous parvenez ensuite en Italie où vous demeurez huit autres mois.

Vous arrivez en Belgique le 14 juillet 2020. Vous présentez votre demande de protection internationale un mois plus tard sous les conseils d'assistants sociaux de rue.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez spécifiquement une crainte de persécution par votre famille tant paternelle que maternelle.

Tout d'abord, une série d'invéraisemblances et d'incohérences est relevée, de telle sorte que les faits que vous invoquez à la base même de votre demande de protection ne peuvent pas être établis.

Vous expliquez que les familles respectives de vos parents n'ont jamais approuvé la relation entre vos parents. Pourtant, vos parents vivent plusieurs années encore dans leur cour familiale respective et sont déjà en couple (notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 17). Le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vos parents ne sont chassés qu'à la grossesse de votre mère. De plus, il souligne que vos parents choisissent de s'établir à proximité de leurs familles puisqu'elles habitent « en voiture, [à] cinq minutes » (NEP, p. 10) de votre domicile, témoignant de l'absence de problèmes sérieux entre vos parents et leurs familles. Qui plus est, vos parents vivent sans problèmes concrets avant l'annonce de leur mariage (NEP, p. 18), en ce compris même après la naissance de votre petit frère. Ainsi, le Commissariat ne comprend pas non plus pourquoi les familles respectives de vos parents leur en voudraient dès lors qu'ils n'habitent plus dans les cours familiales et qu'ils ont déjà deux enfants issus de leur union.

Partant, vos déclarations incohérentes manquent d'établir un quelconque conflit sérieux entre vos parents et leurs familles respectives de leur union malgré leur différence de religion.

Quant à la réunion familiale même, au vu des éléments déjà évoqués, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons réelles de cette réunion. En outre, vous affirmez que c'est lors de cette réunion

familiale que vos parents sont assassinés mais vos propos peu détaillés décrivent des circonstances peu vraisemblables. En effet, notons déjà la présence de nombreux témoins à commencer par tous les membres de votre famille paternelle et maternelle, mais aussi celles d'autres habitants du quartier dont le chef du village (NEP, pp. 18 et 20). Vous décrivez de fait des circonstances très improbables pour un meurtre étant donné le caractère public de cet événement. Du reste, vous évitez de répondre aux questions de savoir ce que faisaient ou disaient votre famille élargie et ces mêmes autres habitants (pp. 20-21).

Par ailleurs, vos déclarations répétitives sont particulièrement peu détaillées et floues concernant le déroulé des événements. En effet, vous ne précisez jamais d'où provient le couteau utilisé pour tuer vos parents, qui le tient et qui exactement l'utilise (NEP, pp. 15 et 19) et ce n'est qu'après une question directe de l'officier de protection que vous précisez que c'est votre grand-père paternel qui tenait et cachait ce couteau (NEP, pp. 21). Vous expliquez que votre grand-père sort un couteau de son boubou pour tuer vos parents (NEP, p. 20) mais il n'avait jamais menacé de mort vos parents avant ce jour (NEP, p. 21). Confronté à ce sujet, vous répondez que votre grand-père a dit qu'il n'avait « jamais vu ça dans la famille » et qu'il « ne [veut] pas voir ça devant [ses] yeux » et que « donc il a fait directement ça [tué vos parents] » (NEP, p. 23), ce qui ne remporte pas la conviction. Rien dans l'ensemble de vos déclarations ne permet de comprendre une telle escalade. De plus, il est tout à fait improbable que votre grand-père puisse cacher une telle arme même s'il s'agit d'un « grand boubou » (NEP, p. 23) vu qu'il s'agit d'un « long couteau » (NEP, p. 20) et encore plus improbable qu'il puisse la sortir par le col de son vêtement (NEP, p. 23). En effet, ce n'est qu'après la question de l'officier de protection que vous répondez qu'il y a bien une protection (NEP, p. 24).

Concernant les menaces proférées à votre rencontre par votre famille maternelle, vous vous montrez particulièrement évasif sur l'auteur et le contenu de ces menaces et vous ne donnez des réponses précises qu'après l'insistance de l'officier de protection et l'intervention de votre conseil (NEP, pp. 21-22). Interrogé sur les moyens par lesquels votre famille pourrait vous retrouver dans d'autres villes, vous vous contentez d'expliquer en somme qu'ils peuvent être au courant du lieu où vous êtes par le bouche-à-bouche et que pour vous, « le pays est tout petit » (NEP, p. 24). Ces explications ne sont pas convaincantes.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances forcent le Commissariat général à ne pas tenir les faits que vous alléguiez comme établis.

En outre, si vous affirmez avoir reçu un coup de machette en essayant de défendre vos parents, vous valant une cicatrice (NEP, p. 8), vous n'apportez à ce jour aucun document attestant d'une telle cicatrice et donc aucun document permettant de comprendre l'origine de la ou des cicatrices que vous avez.

Pour toutes ces raisons, vos déclarations ne permettent pas d'établir un quelconque problème avec votre famille élargie, encore moins les circonstances du décès allégué de vos parents ou leur décès même.

D'autres éléments empêchent de croire les faits que vous alléguiez.

L'analyse approfondie de vos déclarations révèle une contradiction majeure dans vos propos. Vous affirmez, sans équivoque, que c'est la « famille de [votre] mère » qui a tué vos parents (NEP, p. 8). Or, vous dites ensuite que c'est « le père de [votre] père qui avait le couteau » et confirmez que c'est bien lui qui a tué vos parents (NEP, p. 20). Une telle incohérence sur un élément aussi fondamental de votre récit retire toute crédibilité à vos déclarations.

Aussi, vous dites que vos grands-parents maternels sont décédés avant les problèmes que vous évoquez (NEP, p. 18). Vous dites qu'ils sont pourtant présents à la réunion familiale (NEP, p. 19) et qu'ils se sont même exprimés (« Son père a parlé, le père de ma mère et sa mère a parlé. Et ses deux petites sœurs. C'est eux qui ont parlé. »). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que vous parliez en fait des grands frères de votre mère (NEP, p. 23) mais cela ne remporte aucune conviction, vos précédents propos ne laissant aucune ambiguïté.

Vous expliquez que la famille de votre mère prend sa défense au point de se battre (NEP, p. 20) alors que vous affirmez que cette même famille l'avait bannie de la cour familiale (NEP p. 7) puis qu'elle vous menace de mort, vous et votre frère (NEP, pp. 21-22). Vous décrivez ici un comportement tout à fait contradictoire de votre famille.

Partant, vos déclarations manquent de crédibilité de telle sorte que les faits que vous alléguiez ne sont définitivement pas établis.

Au reste, le Commissariat général constate également l'absence de risque de persécutions en raison de votre religion.

Interrogé sur vos agents persécuteurs, vous mentionnez « la famille de [votre] mère, les chrétiens, [donc] ils ont tué [vos] parents (...) les chrétiens ont tué [votre] mère, ils ont tué [votre] père » (NEP, p. 20). Le Commissariat général a déjà développé les raisons pour lesquelles il ne croit pas que ces membres de la famille vous ait causé du tort (cf. supra).

Du reste, le Commissariat général souligne que rien ne vous oblige à fréquenter votre famille maternelle en cas de retour en Côte d'Ivoire, que celle-ci vous ait nuit ou non.

De surcroît, les informations objectives à disposition du Commissariat général tendent à montrer une bonne entente entre les différentes communautés religieuses et notamment entre les communautés musulmane et chrétienne (farde bleue, document n°2). Le Commissariat général fait aussi remarquer que votre religion est majoritaire en Côte d'Ivoire (ibidem).

Par conséquent, il n'y a aucune raison de penser que vous rencontriez des problèmes à cause de votre religion en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Enfin, le Commissariat général constate l'absence de raisons impérieuses vous empêchant de vous installer en Côte d'Ivoire.

Considérant vos ressources personnelles à retourner en Côte d'Ivoire et y vivre dignement, le Commissariat général relève que vous présentez un comportement, même à vos 15 ans, attestant de votre débrouillardise et de votre autonomie.

Si vous déclarez avoir vécu à la rue (NEP, p. 8), vous n'avez rencontré aucun problème concret outre ceux que vous alléguiez (NEP, p. 15), lesquels sont non établis. De plus, vous êtes aujourd'hui âgé de 21 ans et vu les éléments qui suivent, il ne ressort pas de l'ensemble des pièces de votre dossier de raison de penser que vous ne pourriez pas vivre aujourd'hui dignement en Côte d'Ivoire.

*Par exemple, vous parvenez à **organiser vous-même** un voyage, **sans l'aide d'un adulte** jusqu'au Mali (NEP1, pp. 14-15) puis d'arriver en Europe en traversant **plusieurs** pays par les voie terrestre et maritime (dossier administratif, déclaration du 9-03-2021). Ces éléments permettent déjà d'établir que votre vécu à la rue ne vous a pas empêché d'entreprendre plusieurs actions complexes et ce sans aide extérieure et démontrent ainsi vos capacités de résilience.*

De plus, vous versez votre contrat de formation professionnelle accompagné de son attestation de formation (farde verte, pièce n°1, copie) montrant que vous avez suivi la formation FLE contextualisé au secteur de la construction de 345 heures. Ainsi, il peut être considéré que vous disposez aujourd'hui d'une meilleure maîtrise du français, langue nationale de la Côte d'Ivoire, en plus de celle du dioula, votre langue maternelle et langue vernaculaire en Côte d'Ivoire.

Relevons que vous ne souffrez d'aucun problème de santé physique qui empêcherait votre retour en Côte d'Ivoire. Concernant l'état de votre santé mentale, il ressort de l'ensemble de votre dossier que vous ne souffrez d'aucune difficulté psychologique particulière ou importante empêchant d'envisager un retour en Côte d'Ivoire.

Sachant de surcroît que Fedasil accompagne les personnes demandeuses d'un programme de retour volontaire, en ce compris une aide pécuniaire et concrète au trajet de retour et à la réintégration dans le pays et en collaboration avec des partenaires internationaux tels que Caritas et l'Organisation internationales pour les migrations (farde bleue, document n°3), le Commissariat général constate que vous possédez toutes les capacités nécessaires pour retourner en Côte d'Ivoire et vous y installer sans être contraint de retourner vivre à la rue.

En cas de problème, il n'y a pas d'élément dans votre dossier démontrant que vous ne puissiez pas faire appel aux autorités ivoiriennes. Vous ne formulez d'ailleurs aucune explication concrète et convaincante

à ce propos ni sur les raisons qui vous empêcheraient de vous installer dans d'autres villes ivoiriennes (NEP, p. 24).

Quant au dernier document que vous déposez, il n'est pas non plus susceptible de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Ainsi, vous versez une attestation de suivi d'une formation citoyenne (farde verte, pièce n°2, vu original). Celle-ci ne montre rien d'autre que son contenu explicite, à savoir que vous avez bénéficié d'une formation citoyenne dispensée par la Croix-Rouge de Belgique afin de vous accompagner dans votre intégration en Belgique, rien de plus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité ivoirienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté par des membres de sa famille paternelle et maternelle qui se seraient opposés à l'union de ses parents en raison de leurs différences religieuses, le père du requérant étant musulman et sa mère chrétienne. En décembre 2015, lors d'une réunion familiale, son grand-père paternel aurait tué ses parents.

En outre, le requérant invoque une crainte de représailles de la part de ses oncles et tantes maternels qui l'auraient menacé de mort parce qu'ils voudraient venger la mort de sa mère.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause les décès de ses parents ainsi que les problèmes qu'il aurait rencontrés avec sa famille. A cet effet, elle relève, dans les propos du requérant, des lacunes, des incohérences, des invraisemblances, des divergences et des contradictions.

Ainsi, alors que les deux familles des parents du requérant n'auraient jamais approuvé la relation de ces derniers, elle estime incohérent que ses parents aient encore vécu pendant plusieurs années dans leurs cours familiales respectives alors qu'ils étaient en couple et considère invraisemblable que ses parents aient seulement été chassés de leurs concessions familiales au moment où sa mère est tombée enceinte du requérant. Elle relève que ses parents auraient ensuite choisi de s'établir à proximité immédiates de leurs familles, ce qui témoigne de l'absence de problèmes sérieux entre ses parents et leurs familles. De plus, elle constate que ses parents ont ensuite vécu sans problèmes concrets avant l'annonce de leur mariage, en ce compris après la naissance de son petit frère, et elle précise ne pas comprendre pourquoi les familles de ses parents auraient encore eu des griefs envers eux alors qu'ils n'habitaient plus dans les cours familiales et qu'ils avaient déjà deux enfants issus de leur union.

Elle précise ne pas saisir les raisons réelles de la réunion familiale au cours de laquelle ses parents auraient été tués. Elle considère que les circonstances du décès de ses parents sont invraisemblables et qu'il est très improbable qu'ils aient été tués publiquement, en présence de tous les membres de sa famille paternelle et maternelle et en présence d'autres habitants du quartier dont le chef du village. Elle estime que le requérant a tenu des propos peu détaillés, flous et invraisemblables sur le déroulement du meurtre de ses parents et elle estime incohérent que son grand-père paternel ait tué ses parents le jour de la réunion familiale alors qu'il ne les avait jamais menacés auparavant.

En outre, elle estime que le requérant s'est montré particulièrement évasif quant à l'auteur et au contenu des menaces qu'il aurait reçues de la part de sa famille maternelle et elle relève qu'il a seulement livré des réponses précises sur ces éléments après l'insistance de l'officier de protection et suite à l'intervention

de son conseil. De plus, elle considère que le requérant ne convainc pas que sa famille aurait les moyens de le retrouver dans d'autres villes ivoiriennes.

Ensuite, alors que le requérant affirme avoir une cicatrice qui résulte du coup de machette qu'il aurait reçu en essayant de défendre ses parents, elle observe qu'il n'apporte aucun document attestant l'existence de cette cicatrice. Ensuite, elle reproche au requérant de s'être contredit au sujet de la personne qui aurait tué ses parents. Elle constate également que le requérant déclare que ses grands-parents maternels sont décédés avant la survenance des problèmes évoqués tandis qu'il relate également qu'ils étaient présents à la réunion familiale et qu'ils s'étaient même exprimés. Toujours concernant cette réunion familiale, elle estime incohérent que sa famille maternelle ait pris la défense de sa mère au point de se battre alors qu'il affirme que cette même famille avait précédemment banni sa mère et avait ensuite proféré des menaces de mort envers lui et son frère après le décès de ses parents.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant n'a pas de raisons de craindre des persécutions du fait de sa religion musulmane. Elle estime qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, rien ne l'oblige à fréquenter sa famille maternelle qui est chrétienne. Elle fait valoir que les informations objectives à sa disposition tendent à montrer qu'il existe une bonne entente entre les différentes communautés religieuses en Côte d'Ivoire et notamment entre les communautés musulmane et chrétienne ; elle précise que la religion du requérant est majoritaire en Côte d'Ivoire.

Enfin, elle constate l'absence de raisons impérieuses empêchant le requérant de s'installer en Côte d'Ivoire.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après «le Conseil»), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque un premier moyen tiré de « *la Violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle invoque un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle soutient que le requérant craint d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des « *enfants issus d'un mariage mixte* » (requête, p. 3).

Concernant les circonstances du meurtre de ses parents, elle explique que l'attaque de son grand-père paternel montre que le désir de vengeance était toujours présent ; elle considère que son grand père a profité de la bagarre pour se venger de la violation des coutumes ; elle précise que ses parents ont toujours été rejetés par leurs familles respectives et qu'ils pensaient qu'elles se seraient calmées après tant d'années ; que ce ne fut malheureusement pas le cas. Elle considère que la partie défenderesse ne prend pas en compte le milieu peu évolué dont est issu le requérant ni le fait que la barbarie reste en vigueur dans son milieu.

Ensuite, elle estime que le requérant a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées au sujet des menaces dont il a été victime.

Elle sollicite le bénéfice du doute et elle soutient que le requérant ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée pour permettre à la partie défenderesse « *une actualisation des informations* » ; à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant (requête, p. 10).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette

demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissariat général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère qu'il convient avant tout de se prononcer sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé des craintes de persécutions alléguées.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit du requérant. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit d'asile du requérant, à savoir les circonstances du décès de ses parents, les décès même de ces derniers, les problèmes familiaux rencontrés par ses parents du fait de leurs différences religieuses ainsi que les menaces et problèmes familiaux personnellement subis par le requérant en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'il n'y a pas de motifs sérieux de conclure que le requérant craint avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de sa confession musulmane.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs pertinents relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réels ou qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise ou d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Concernant les circonstances du décès de ses parents, la partie requérante demande de prendre en compte le contexte culturel et sociologique de la Côte d'Ivoire ; elle explique que l'attaque de son grand-père montre que le désir de vengeance était toujours présent ; elle considère que son grand père a profité de la bagarre pour se venger de la violation des coutumes ; elle précise que ses parents ont toujours été rejetés par leurs familles respectives et qu'ils pensaient que ces dernières se seraient calmées après tant d'années (requête, p. 5). Elle considère que la partie défenderesse ne prend pas en compte le milieu peu évolué dont est issu le requérant ni le fait que la barbarie reste en vigueur dans son milieu (ibid).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Tout d'abord, il estime que la partie requérante ne démontre nullement que le requérant proviendrait d'un milieu social ou familial propice à commettre des meurtres en raison de la religion ou du non-respect des coutumes. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime peu crédible que le grand-père paternel du requérant ait décidé de tuer les parents du requérant et qu'il se soit présenté à la réunion familiale avec une machette alors qu'il ne les avait jamais menacés de mort par le passé. En outre, alors que les parents du requérant auraient été bannis de leurs familles respectives en 2001, lorsque la mère du requérant était enceinte de lui, le Conseil estime invraisemblable que son grand-père paternel ait attendu l'année 2015 et la tenue d'une assise familiale publique pour mettre à exécution son désir de vengeance en tuant ses parents. De plus, le requérant ne présente aucun élément qui aurait pu amener ses parents à penser que leurs familles respectives « *se seraient calmées* » au fil des années.

4.5.2. Ensuite, la partie requérante fait valoir que le requérant a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées au sujet des menaces dont il a été victime et qu'il a répété tout au long de l'audition qu'il était personnellement visé parce qu'il était question de vengeance intrafamiliale (requête, p. 6).

Le Conseil estime toutefois que les menaces alléguées par le requérant ne peuvent pas se voir reconnaître une quelconque crédibilité dès lors qu'elles découlent de faits qui ne sont pas jugés crédibles, en l'occurrence les meurtres de ses parents et les problèmes que ceux-ci auraient rencontrés avec leurs familles. En tout état de cause, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs aux auteurs et à la teneur des menaces qu'il aurait reçues ont été poussifs, évasifs, laconiques, et n'ont pas reflété un réel vécu (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel, pp. 21, 22). Dès lors que le requérant invoque ces menaces comme étant l'élément déclencheur de son départ de la Côte d'Ivoire et comme un élément constitutif de sa crainte, il est raisonnable d'attendre de sa part qu'il puisse en parler de manière spontanée et suffisamment circonstanciée, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire.

4.5.3. Dans son recours, la partie requérante soutient également que sa vie en Côte d'Ivoire sera en danger en raison de sa religion ; elle s'appuie à cet égard sur les menaces de mort qu'elle aurait reçues de la part des membres de sa famille et elle invoque le fait que ses parents ont été assassinés par leurs familles à cause de la religion ; elle reproduit également des extraits des notes de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, pp. 6, 7).

Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de ces arguments qui se bornent à paraphraser et à reproduire les déclarations antérieures du requérant dont la crédibilité a été valablement remise en cause dans la décision attaquée.

4.5.4. Par ailleurs, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée portant sur l'absence de raisons impérieuses empêchant le requérant de s'installer en Côte d'Ivoire est superflue dès lors que la crédibilité des prétendus problèmes rencontrés par le requérant est remise en cause et que le Conseil ne tient pas pour établi qu'il a déjà subi des persécutions dans son pays d'origine. De plus, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant a vécu dans la rue en Côte d'Ivoire

comme il le prétend. A cet égard, le Conseil relève dans ses propos une incohérence qui décrédibilise les circonstances dans lesquelles il se serait retrouvé dans la rue à Soubré. En effet, le requérant a tantôt déclaré que ses parents vivaient d'abord dans leurs concessions familiales respectives situées dans le village de Gouyé et qu'ils en ont été chassés avant sa naissance, pendant que sa mère était enceinte de lui ; or, il a également affirmé ce qui suit : « *Je suis né au quartier Baye, je suis resté là, j'ai grandi là-bas, puis mes parents ont été chassés, je suis parti à Soubré* » (notes de l'entretien personnel, pp. 7-10, 15). Toujours concernant l'absence de crédibilité du vécu du requérant dans la rue, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il aurait eu un quelconque conflit avec ses parents ou que ceux-ci n'auraient plus voulu l'héberger à un moment. Le Conseil relève également que le requérant n'a pas évoqué son vécu dans la rue à l'Office des étrangers. Durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il a évoqué son vécu dans la rue de manière très lapidaire et il n'a invoqué aucune crainte spécifique concernant cette partie de son récit. Enfin, dans son recours, la partie requérante ne développe aucun argument précis relatif à son prétendu vécu dans la rue et elle ne fournit aucune information indiquant qu'elle a réellement vécu dans la rue et qu'elle nourrit une crainte de persécution à cet égard.

4.5.5. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas concrètement les autres motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité de ses propos. Elle n'apporte également aucune explication quant à l'absence de document probant relatif à la cicatrice qui lui aurait été causée lors de la bagarre familiale durant laquelle ses parents auraient été tués. Enfin, elle ne dépose aucune information objective susceptible de contredire l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les communautés religieuses coexistent pacifiquement en Côte d'Ivoire. Dès lors, l'ensemble de ces motifs restent entiers et pertinents.

4.5.6. Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, le contrat de formation professionnelle établi le 2 décembre 2022, l'attestation de formation datée du 22 août 2022 et l'attestation de suivi d'une formation citoyenne datée du 26 mars 2021 attestent que le requérant a suivi des formations en Belgique. Cette information n'a toutefois aucun lien avec les motifs de sa demande de protection internationale.

4.5.7. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant ne paraît pas crédible et n'est pas valablement étayé par des éléments de preuve probants.

Par ailleurs, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'au minimum les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.8. Enfin, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection des autorités ivoiriennes sont inopérants dès lors que les craintes de persécutions invoquées par le requérant ne sont

pas jugées crédibles, de mêmes que les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.6.3. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.6.4. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.6. Concernant le risque allégué de subir des traitements par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

En revanche, le Conseil rappelle que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ